

AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT DES MESURES DIVERSES EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE, DE HANDICAP, DE SANTÉ, D'EMPLOI, DE FORMATION, D'ÉCONOMIE, D'INDUSTRIE, DE RECHERCHE, D'INNOVATION, DE NUMÉRIQUE, D'ENVIRONNEMENT, DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE, D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE TRAVAUX PUBLICS, DE MOBILITÉ ET DE TRANSPORTS, D'ÉNERGIE, DE CLIMAT, DE POLITIQUE AÉROPORTUAIRE, POUVOIRS LOCAUX, DE LOGEMENT, DE TOURISME, D'AGRICULTURE, DE NATURE ET FORÊT

Chapitre VIII. – Dispositions en matière d'Énergie, de Climat et de politique aéroportuaire

Section 1ère – Modification du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 124. À l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 23°bis, les mots « *qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site industriel* » sont remplacés par les mots « *ou de transport qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à 70 kilovolts à l'intérieur d'un site industriel* » ;
- 2° au 41° les mots « *ou de transport* » sont insérés entre les mots « *de transport local* » et les mots « *par le biais* ».

Art. 125. A l'article 15bis du même décret, les mots « *par le propriétaire du site tels la location de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos ou la location d'une maison de vacances* » sont remplacés par les mots « *par le gestionnaire du site dans le cadre notamment de l'occupation de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos ou d'une maison de vacances* ».

Art. 126. A l'article 15ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « *de distribution et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport local ou de transport* » sont insérés entre les mots « *du gestionnaire de réseau* » et les mots « *auquel le réseau fermé* » ;
- 2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, première phrase, les mots « *modalités et la procédure* » sont remplacés par les mots « *modalités, procédure d'octroi et la redevance à payer pour l'examen du dossier* » ;
- 3° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :
- a. les mots « *, du réseau de transport* » sont insérés entre les mots « *du réseau de transport local,* » et les mots « *ou du réseau de distribution* » ;
 - b. les mots « *ou du réseau de transport* » sont ajoutés en fin de phrase.

4° au paragraphe 4, les mots « *ou le réseau de transport* » sont insérés entre les mots « *le réseau de transport local* » et les mots « *et le réseau fermé professionnel* ».

Art. 127. A l'article 25bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « *interruption de plus de six heures* » sont remplacés par les mots « *tranche de six heures entamée au-delà des six premières heures d'interruption* » ;

2° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le mot « *trente* » est remplacé par le mot « *soixante* » et les mots « *à dater du jour où le dossier a été déclaré recevable par la CWaPE,* » sont insérés entre les mots « *jours calendriers,* » et les mots « *à la requête* »

3° au paragraphe 4, un nouvel alinéa rédigé comme suit : « *Si la CWaPE statue sur le bien-fondé de la demande d'indemnisation, mais que le gestionnaire de réseau s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder au versement de l'indemnité.* » est inséré entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2.

Art. 128. L'article 25quater/1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du même décret, est modifié comme suit :

1° les mots « *fixées par le Gouvernement* » sont remplacés par les mots « *de dix euros par jours de retard* » ;

2° l'aliéna est complété par les mots « *Le montant de l'indemnité forfaitaire est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre de l'année n-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2017.* ».

Art. 129. A l'article 25quinquies, alinéa 5 du même décret, les mots « *, à charge du client final,* » sont insérés entre les mots « *d'une franchise* » et les mots « *de 100 euros par sinistre* ».

Art. 130. A l'article 25septies, paragraphe 2 du même décret, la phrase « *La charge liée à la garantie constituée pour assurer les indemnisations en cas de faute lourde sera clairement distinguée dans les comptes des gestionnaires de réseaux et ne pourra pas être intégrée dans les tarifs des gestionnaires de réseaux conformément à l'article 34, 2° g).* » est supprimée.

Art. 131. A l'article 25decies, paragraphe 3, alinéa 1^{er} du même décret, le mot « *cinq* » est chaque fois remplacé par le mot « *dix* ».

Art. 132. L'article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du même décret est complété par les mots « *ainsi qu'un projet pilote, autorisé par la CWaPE, constituant un réseau alternatif au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.* ».

Art. 133. Au même décret, un nouvel article 27 est inséré et rédigé comme suit :

« *Art. 27. § 1^{er} La CWaPE peut autoriser, conformément au paragraphe 2 et aux conditions qu'elle détermine, le développement de projets pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.*

§2. *Ces projets doivent notamment répondre aux conditions suivantes :*

1° *avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts ;*

2° *présenter un caractère innovant ;*

3° *sans préjudice du § 1^{er}, ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du présent décret ou, sauf projet pilote destiné à être généralisé sur l'ensemble de territoire de la Région wallonne, aux règles tarifaires normalement applicables ;*

4° *ne pas permettre d'éviter totalement ou partiellement, dans le chef des utilisateurs du réseau alternatif, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils étaient directement raccordés au réseau exploité par un gestionnaire de réseau ;*

5° *présenter un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire ;*

6° *assurer la publicité des résultats du projet pilote.*

§3. *Le Gouvernement détermine, après avis de la CWaPE, les conditions, les modalités et la procédure d'octroi de l'autorisation qui ne peut excéder trente-six mois, ainsi que les obligations auxquelles est soumis le titulaire d'une telle autorisation. ».*

Art. 134. A l'article 33, paragraphe 1^{er} du même décret, le 3° est supprimé.

Art. 135. A l'article 33bis du même décret, les mots « à et 3° » sont supprimés.

Art. 136. L'article 33bis/1, alinéa 2 du même décret est modifié comme suit :

1° les mots « *En cas d'absence de réaction du client* » sont remplacés par les mots « *Lorsque le client est* » ;

2° les mots « *en cas* » sont insérés entre les mots « *en défaut de paiement* » et les mots « *de refus ou de non-respect* » ;

3° les mots « *ou de son C.P.A.S.* » sont insérés entre les mots « *à la demande du client* » et les mots « *le fournisseur demande* » ;

4° les mots « *dès que son fournisseur l'a déclaré en défaut de paiement* » sont remplacés par les mots « *suite à la déclaration de défaut de paiement par le fournisseur* ».

Art. 137. L'article 33ter du même décret est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, 3°, les mots « *exceptés lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client* » sont remplacés par les mots « *, le cas échéant intervenant également en tant que fournisseur social du client protégé* » ;

2° au paragraphe 4, les mots « *et les fournisseurs* » sont supprimés.

Art. 138. L'article 34, 8° du même décret, est modifié comme suit :

1° les mots « *en matière de libéralisation du marché de l'énergie, à travers notamment la diffusion de messages édités par le Ministre* » sont remplacés par les mots « *relative aux marchés de l'énergie ;* » ;

2° il est complété par les mots « *le Gouvernement peut préciser le contenu et les modes de communication de l'information précitée ;* ».

Art. 139. L'article 34bis, 6° du même décret est modifié comme suit :

1° les mots « *en matière de libéralisation du marché de l'énergie, à travers notamment la diffusion de messages édités par le Ministre* » sont remplacés par les mots « *relative aux marchés de l'énergie ;* » ;

2° il est complété par les mots « *le Gouvernement peut préciser le contenu et les modes de communication de l'information précitée* ».

Art. 140. *A l'article 39 paragraphe 1^{er} du même décret, un nouvel alinéa rédigé comme suit « La fourniture d'électricité via une ligne directe est exonérée de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}. » est inséré entre l'alinéa 2 et 3.*

Art. 141. *A l'article 41 du même décret, le mot « est » est remplacé par les mots « peut être ».*

Art. 142. *A l'article 41bis paragraphe 7 du même décret, les mots « Le Gouvernement évalue, sur la base d'un rapport de la CWaPE rédigé en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, pour le 31 décembre 2015 au plus tard et pour le 31 décembre 2017 au plus tard, » sont remplacés par les mots « Tous les deux ans, le Gouvernement évalue, sur la base du rapport spécifique relatif à l'évolution du marché des certificats verts, ».*

Art. 143. *A l'article 42 paragraphe 5 du même décret, le mot « trimestriellement » est remplacé par le mot « semestriellement ».*

Art. 144. *L'article 42bis paragraphe 8 du même décret est modifié comme suit :*

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « *Pour les années 2014 et suivantes, les* » sont remplacés par le mot « *Les* », les mots « *de chaque mois* » sont remplacés par les mots « *du mois suivant la fin de chaque trimestre* » et les mots « *mois qui précède* » sont remplacés par les mots « *trimestre écoulé, répartie par mois* » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « *le mois de* » sont remplacés par les mots « *le mois qui suit* » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « *en ce qu'ils se rapportent aux consommations considérées dans l'ordre chronologique, de mois en mois.* » sont remplacés par les mots « *dans l'ordre chronologique de transmission, par la CWaPE, des montants définitifs aux intervenants, conformément à l'alinéa 2.* ».

Art. 145. *Dans le même décret, il est inséré un article 42ter rédigé comme suit :*

« Art. 42ter. Sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau et lorsque cela est techniquement et économiquement faisable, les exploitants d'installations de cogénération à haut rendement peuvent offrir des services d'ajustement et d'autres services opérationnels aux gestionnaires de réseau. Ces services font l'objet, par les gestionnaires de réseau, d'une procédure d'appel d'offres de service transparente et non discriminatoire. »

Art. 146. *L'article 43 paragraphe 2, alinéa 2, du même décret est modifié comme suit :*

1° au 1°, les mots « *le règlement technique, si les gestionnaires de réseaux* » sont remplacés par les mots « *le règlement technique ; si les gestionnaires de réseaux* » ;

2° au 2°, les mots « *et des conditions de raccordement et d'accès fixés par les gestionnaires de réseau et de leurs modifications ;* » sont remplacés par les mots « *, contrat et conditions générales imposées par les gestionnaire de réseau aux utilisateurs de réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications ;* ».

Art. 147. *Dans le même décret, il est inséré un article 47quater rédigé comme suit :*

« Art. 47quater. La CWaPE communique ses comptes annuels, accompagnés du rapport du réviseur d'entreprises, au Gouvernement wallon, au Parlement wallon et à la Cour des

comptes, avant le 1er juillet de l'année suivant l'exercice concerné. La Cour des comptes audite les comptes annuels de la CWaPE et transmet son rapport d'audit au Gouvernement wallon et au Parlement wallon. »

Art. 148. L'article 49 du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 2, les mots « *et des directeurs* » sont remplacés par les mots « *et de deux directeurs minimum* » ;

2° l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 149. L'article 49bis du même décret est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « *concernant les réseaux,* » sont insérés entre les mots « *Tout différend* » et les mots « *en ce compris* » et les mots « *ou du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz* » sont insérés entre les mots « *du présent décret* » et les mots « *, à l'exception* ».

2° au paragraphe 5, les mots « *la Cour d'appel de Liège* » sont à chaque fois remplacés par les mots « *la Cour des marchés* ».

Art. 150. A l'article 50ter du même décret, les mots « *la Cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE* » sont à chaque fois remplacés par les mots « *la Cour des marchés* ».

Art. 151. A l'article 51, paragraphe 3 du même décret, les mots « *, 3°* » sont supprimés.

Art. 152. L'article 51ter, du même décret est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, 10°, les mots « *par la rétrocession des soldes non utilisés des dotations allouées à la CWaPE* » sont remplacés par les mots « *par le versement par la CWaPE, pour le 1^{er} septembre des soldes non utilisés dans le cadre de la contribution visés à l'article 50quater et mentionnés dans le rapport annuel visé à l'article 50sexies* ».

2° le paragraphe 1^{er} est complété par un 12° rédigé comme suit : « *12° par le produit des recettes des mécanismes de coopération tels que prévus à l'article 6 de la Directive 2009/28 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion des énergies renouvelable et aux articles 37 à 39 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs climat et énergie belges pour la période 2013-2020.* »

3° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a. les mots « *5.410.000 euros en 2015; 5.300.000 euros en 2016 et 5.230.000 euros à partir de 2017* » sont remplacés par les mots « *6.500.000 euros* » ;
- b. les mots « *juin de l'année* » sont remplacés par les mots « *décembre de l'année n-1* » et les mots « *juin 2012* » sont remplacés par les mots « *décembre 2017* » ;
- c. la phrase « *Ce budget global provient pour partie d'une redevance sur les certificats verts, perçue par la CWaPE, en fonction des MWh produits, à concurrence d'un montant annuel de 1.800.000 € correspondant à sa charge de gestion du mécanisme et de traitement des certificats verts, et pour le solde de la dotation de la CWaPE.* » est supprimée ;
- d. le mot « *Gouvernement* » est remplacé par le mot « *Parlement* »
- e. Le mot « *majorer* » est remplacé par « *modifier* »

Art. 153. L'article 53, paragraphe 1^{er} du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 2, les mots « *l'envoi de* » sont remplacés par les mots « *l'expiration du délai fixé par* » ;

2° à l'alinéa 3, le mot « *instantanés* » ainsi que les mots « *qui ne sont pas susceptibles d'une réparation dans le temps* » sont supprimés et les mots « *Le montant maximal de l'amende administrative est de 200.000 euros ou de 3 % du chiffre d'affaires* » sont remplacés par les mots « *Le montant de l'amende administrative est compris entre 250 euros et 200.000 euros ou 3 % du chiffre d'affaires* ».

Art. 154. A l'article 53sexies du même décret, les mots « *du tribunal de première instance* » sont à chaque fois remplacés par les mots « *de la Cour des marchés* ».

Art. 155. A l'article 53septies du même décret, les mots « *le tribunal de première instance* » sont remplacés par les mots « *la Cour des marchés* ».

Art. 156. A l'article 64 du même décret, les mots « *pour le 31 janvier 2017* » sont remplacés par « *chaque année à la faveur de son rapport annuel d'activités* ».

Section 2 - Modification du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Art. 157. A l'article 14 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz est complété par un 16° rédigé comme suit : « *16° les prescriptions techniques et administratives applicables aux réseaux fermés professionnels de gaz.* ».

Art. 158. A l'article 15 du même décret, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 159. A l'article 16bis du même décret, les mots « *par le propriétaire du site tels la location de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos ou la location d'une maison de vacances* » sont remplacés par les mots « *par le gestionnaire du site dans le cadre notamment de l'occupation de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos ou d'une maison de vacances* ».

Art. 160. A l'article 16ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « *ou gestionnaire de réseau de transport* » sont remplacés par les mots « *de distribution et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport* » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, le mot « *modalités et la procédure d'octroi de l'autorisation individuelle* » sont remplacés par les mots « *modalités, la procédure d'octroi de l'autorisation individuelle et la redevance à payer pour l'examen du dossier* » ;

3° au paragraphe 4, les mots « *ou le réseau de transport local* » sont insérés entre les mots « *le réseau de distribution* » et les mots « *et le réseau fermé professionnel.* ».

Art. 161. A l'article 25ter, paragraphe 2 du même décret, les mots « *dans les trente jours calendrier du dépassement des délais visés au paragraphe 1^{er}* » sont remplacés par les mots « *dans les soixante jours calendrier qui suivent le raccordement effectif* »

Art. 162. A l'article 26, paragraphe 1^{er} du même décret, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante : « *Ils sont exclusivement alimentés par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau, sauf exception relevée dans le décret pour un réseau privé, un réseau fermé professionnel ou une conduite directe ainsi qu'un projet pilote, autorisé par la CWaPE, constituant un réseau alternatif au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.* ».

Art. 163. Au même décret, un nouvel article 27 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. 27. 1^{er} La CWaPE peut autoriser, conformément au paragraphe 2 et aux conditions qu'elle détermine, le développement de projets pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

§2. Ces projets doivent notamment répondre aux conditions suivantes :

1° avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement et de la gestion de la production décentralisée ;

2° présenter un caractère innovant et inédit ;

3° sans préjudice du § 1^{er}, ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du présent décret ou, sauf projet pilote destiné à être généralisé sur l'ensemble de territoire de la Région wallonne, aux règles tarifaires normalement applicables ;

4° ne pas permettre d'éluder ou de diminuer, dans le chef des utilisateurs du réseau alternatif, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils étaient directement raccordés au réseau exploité par un gestionnaire de réseau;

5° présenter un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire ;

6° assurer la publicité des résultats du projet pilote.

§3. Le Gouvernement détermine, après avis de la CWaPE, les conditions, les modalités et la procédure d'octroi de l'autorisation qui ne peut excéder trente six mois, ainsi que les obligations auxquelles est soumis le titulaire d'une telle autorisation. ».

Art. 164. A l'article 29, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du même décret, les mots « économiques et » sont insérés entre les mots « *des conditions* » et les mots « *technique raisonnables* ».

Art. 165. A l'article 31bis, paragraphe 1^{er} du même décret, le 3° est supprimé.

Art. 166. A l'article 31ter du même décret, les mots « *l'article 31bis, 1^{er}, 2° et 3°, et 2* » sont remplacés par les mots « *l'article 31bis, §1^{er}, 2° et § 2* » et les mots « *l'article 31bis, 1^{er}, 1°* » sont remplacés par les mots « *l'article 31bis, §1^{er}, 1°* ».

Art. 167. A l'article 31ter, paragraphe 2, alinéa 2 du même décret, les mots « *En cas d'absence de réaction du client déclaré en défaut de paiement,* » sont remplacés par les mots « *Lorsque le client est déclaré en défaut de paiement, en cas* » et les mots « *ou de son C.P.A.S. sont insérés entre les mots à la demande du client* » et les mots « *, le fournisseur demande* ».

Art. 168. L'article 31quater, du même décret est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, 3°, les mots « *excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client* » sont remplacés par les mots « *le cas échéant intervenant également en tant que fournisseur social du client protégé* ».

2° au paragraphe 4, les mots « *et les fournisseurs* » sont supprimés.

Art. 169. L'article 32, paragraphe 1^{er}, 8° du même décret est modifié comme suit :

1° les mots « *en matière de libéralisation du marché de l'énergie, à travers notamment la diffusion de messages édités par le ministre* » sont remplacés par les mots « *relative au marché de l'énergie ;* » ;

2° il est complété par les mots « *le Gouvernement peut préciser le contenu et les modes de communication de l'information visée au présent point* ».

Art. 170. L'article 33, paragraphe 1^{er}, 6° du même décret, est modifié comme suit :

1° les mots « *en matière de libéralisation du marché de l'énergie, à travers notamment la diffusion de messages édités par le ministre* » sont remplacés par les mots « *relative au marché de l'énergie ;* » ; 2° il est complété comme suit

« *le Gouvernement peut préciser le contenu et les modes de communication de l'information visée au présent point* ».

Art. 171. L'article 48, paragraphe 1^{er} du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 2, les mots « *l'envoi de* » sont remplacés par les mots « *l'expiration du délai fixé par* » ;

2° à l'alinéa 3, le mot « *instantanés* » et les mots « *Le montant maximal de l'amende administrative est de 200.000 euros ou de 3 % du chiffre d'affaires* » sont remplacés par les mots « *Le montant de l'amende administrative est compris entre 250 euros et 200.000 euros ou 3 % du chiffre d'affaires* ».

Art. 172. A l'article 48sexies du même décret, les mots « *du tribunal de première instance* » sont à chaque fois remplacés par les mots « *de la Cour des marchés* ».

Art. 173. A l'article 48septies du même décret, les mots « *le tribunal de première instance* » sont remplacés par les mots « *la Cour des marchés* ».

Section 3 – Modification du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité

Art. 174. L'article 4 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité est modifié comme suit :

1° au paragraphe 2, le 7° est complété comme suit : « *pour une période courant, au maximum, jusqu'à la fin de période régulatoire suivant celle au cours de laquelle la fusion, l'acquisition ou le transfert du réseau a été opérée ;* » ;

2° l'article est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit : « *§ 3. La méthodologie tarifaire peut tendre, sur le territoire de la Région wallonne, à une harmonisation, une uniformisation, voire une péréquation de tarifs dont la nature justifie une portée régionale, notamment les tarifs pour refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport, les éventuels tarifs d'injection, les tarifs non périodiques ainsi que les tarifs relatifs aux obligations*

de service public pour lesquels l'harmonisation, l'uniformisation ou la péréquation génère une plus grande équité entre utilisateur du réseau de distribution voire des avantages d'intérêt régional.

La méthodologie intègre également toute autre harmonisation, uniformisation ou péréquation tarifaire précisée par le Gouvernement conformément à l'article 5. »

Art. 175. A l'article 21 du même décret, les mots « visés à l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi qu'à l'article 27 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, » sont insérés entre les mots « pour la réalisation de projets pilotes innovants » et les mots « et en particulier pour le développement ».

Fait à Namur, le

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de
l'Emploi et de la Formation,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO